Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 022-933478075-20260321-2026032108-DE

DÉPARTEMENT
Côtes d'Armor
……
———

ARRONDISSEMENT
Saint-Brieuc
……
———

Effectif légal du conseil municipal
23
……
———

Nombre de conseillers en exercice
23
……
———

COMMUNE : PLUMIEUX

Commune nouvelle

……

Élection d'un maire délégué
Commune déléguée de COËTLOGON :

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION D'UN MAIRE DÉLÉGUÉ

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un du mois de mars à dix heures et trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Plumieux.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

QUINIO Sébastien	JOLIVET Soizic	LAGUEUX Julien
MIGNOT Samuel	JOUET Christelle	LE NET Bruno
MARTEIL Fanny	BIENNE Angélique	ROUAULT Pierre
CADIO Quentin	BELLAMY Dominique	ROUILLARD Kevin
LAUNAY Marina	QUINIO Tristan	SCHUTTERT Anke
STEPHAN Hervé	CLÉMENT Martin	
MICHARD Yannick	GANNE Audrey	
ROBERT Annie	JOUVIN Gisèle	

Absents [1] : LE PERSON Christine donne pouvoir à BELLAMY Dominique, BOSCHET Emanuelle donne pouvoir à JOLIVET Soizic.

[1] Préciser s'ils sont excusés.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 022-933478075-20260321-2026032108-DE

1.1. Règles applicables

Monsieur Sébastien QUINIO maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 21 conseillers présents et 2 pouvoirs et constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie[2].

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire délégué de la commune déléguée de COËTLOGON.

Il a rappelé que celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal (articles L. 2113-12-2 et L. 2122-7 du CGCT). Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur BELLAMY Dominique a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

1.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

Madame JOLIVET Soizic

Monsieur CLÉMENT Martin,

1.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

[2] Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 022-933478075-20260321-2026032108-DE

1.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 23

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 1

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 22

f. Majorité absolue [3] 12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
JOUET Christelle	22	Vingt-deux
.....	.....	.....

1.7. Proclamation de l'élection du maire délégué

M. JOUET Christelle a été proclamé maire délégué(e) de la commune de COËTLOGON et a été immédiatement installé(e).

2. Observations et réclamations [4]

Néant

3. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 21 mars 2026, à 12 heures et 50 minutes, en double exemplaire [5] a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),
Sébastien QUINIO

Le conseiller municipal le plus âgé,
Hervé STEPHAN

Le secrétaire,
Dominique BELLAMY

Les assesseurs,
JOLIVET Soizic
CLEMENT Martin

[3] La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

[4] Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

[5] Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.